

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.142 du 26 août 1999

A. 86.175/XI-6984

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Mes B. & L. CAMBIER, avocats
 rue J. B. Meunier 22
 1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 20 août 1999 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la
procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la
décision d'irrecevabilité de la demande en révision
notifiée au conseil du requérant le 17 août 1999";

Vu la demande de mesures provisoires et d'as-
treinte introduite le même jour par le même requérant;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 20 août 1999 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24 août
1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me VANDEGAART, loco Mes B. & L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 29 mars 1993, le requérant arrive en Belgique où il se déclare réfugié le 31 mars 1993. Le 5 octobre 1993, il fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. A la suite de son recours urgent, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirme le refus de séjour le 17 mars 1994.
2. Le 6 mai 1994, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour. Cette demande est rejetée le 3 février 1995.
3. Le 25 février 1998, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande est justifiée par la circonstance qu'il cohabite avec une ressortissante italienne établie en Belgique. Elle sera rejetée le 11 mai 1998.

4. Le 29 avril 1998, le requérant se voit notifier un ordre de quitter le territoire avec décision de reconduite à la frontière et privation de liberté à cette fin. Il est arrêté et mis à la disposition de l'Office des étrangers au Centre pour illégaux de Merksplas.
5. Le 24 juillet 1998, le requérant est libéré et un ordre de quitter le territoire au plus tard le 3 octobre 1998 lui est délivré le même jour.
6. Le 12 septembre 1998, il épouse la ressortissante italienne avec laquelle il cohabitait. Le 14 septembre 1998, il sollicite son inscription au registre de la population en qualité de conjoint d'une ressortissante de l'union européenne.
7. Le 3 novembre 1998, le requérant se voit notifier un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

"article 7, al. 1, 1° de la loi du 15/12/1980
l'intéressé(e) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis.
Défaut de visa.

Le fait d'être conjoint d'un ressortissant CEE ne le dispense pas d'être en possession des documents requis pour l'entrée sur le territoire en application des articles 2 et 41 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 et des articles 43 et 61 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981."

8. Le 30 novembre 1998, le requérant sollicite la suspension et l'annulation de cet ordre de quitter le territoire. La demande de suspension est rejetée par un arrêt n° 81.988 du 4 août 1999 au motif que la décision attaquée était susceptible de faire l'objet d'une demande en révision, qu'une telle demande suspend l'exécution de la mesure d'éloignement et que le demandeur qui n'a pas exercé ce recours est à l'origine du préju-

dice grave difficilement réparable qu'il invoque et qu'il lie à son éloignement du territoire.

9. Le 22 janvier 1999, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.
10. Le 22 avril 1999, et donc sans attendre l'arrêt du Conseil d'Etat, le requérant introduit une demande en révision contre l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été notifié le 3 novembre 1998.
11. Le 13 août 1999, la partie adverse prend la décision suivante :

"(...) la demande en révision (...) n'est pas prise en considération en raison du fait que :

L'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la demande en révision précise que "peuvent donner lieu à la demande en révision prévue à l'article 64 :

1° tout refus de délivrance d'un titre de séjour à un étranger CE auquel un droit de séjour est accordé conformément à l'article 42 ainsi que toute décision d'éloignement du territoire avant la délivrance de pareil titre".

Or, en vertu des articles 42 de la loi du 15 décembre 1980, 49 § 1er alinéa 1 et 61 § 1er alinéa 1 de l'AR du 08 octobre 1981 tel que modifié par l'AR du 12 juin 1998, la reconnaissance du droit au séjour des membres non CE de la famille d'un ressortissant belge ou d'un ressortissant CE suppose que soient réalisées au préalable les conditions relatives à l'entrée sur le territoire, à savoir être en possession d'un passeport valable revêtu le cas échéant d'un visa valable.

En conséquence, le recours en révision n'est pas ouvert contre la décision de ne pas prendre en considération la demande d'établissement de l'étranger qui, n'étant pas en mesure de présenter les documents requis, ne peut se voir recon-

naître le droit au séjour, et de lui donner l'ordre de quitter le territoire.";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 48 à 58 du Traité de Rome, des directives 64/221 du 25 février 1964, 68/360 du 15 octobre 1968 et 73/148 du 21 mai 1973, des articles 40 à 47 et 67 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 49 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, portant le même intitulé, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que l'acte attaqué déclare la demande en révision irrecevable, "alors qu'ainsi que l'a souligné le Conseil d'Etat dans son arrêt 79.483 du 24 mars 1999, il résulte d'une application combinée des articles 40 § 3, 42 et 44 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 49 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que toute décision prise dans le cadre d'une demande d'établissement en qualité de conjoint d'un ressortissant CE doit pouvoir faire l'objet d'une demande en révision et ce, quelle que soit la forme qu'a pu prendre la décision résultant de la demande (...)" et que "c'est, dès lors, manifestement en violation des dispositions invoquées au moyen que la partie adverse a déclaré irrecevable la demande en révision";

Considérant que l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

" Peuvent donner lieu à la demande en révision prévue à l'article 64 :

1° tout refus de délivrance d'un titre de séjour à un étranger C.E. auquel un droit de séjour est accordé conformément à l'article 42 ainsi que toute décision d'éloignement du territoire avant la délivrance de pareil titre;

2° (...)"

Considérant qu'ayant épousé une ressortissante italienne, titulaire d'une carte de séjour de ressortissant C.E., le requérant est assimilé à un étranger C.E. en application de l'article 40, § 3, de la loi du 15 décembre 1980; que l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

" Le droit de séjour est reconnu aux étrangers C.E. dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi conformément aux règlements et directives des Communautés européennes. Ce droit de séjour est constaté par un titre délivré dans les cas et selon les modalités déterminés par le Roi, conformément aux dits règlements et directives. La décision concernant la délivrance du titre de séjour est prise dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois de la demande";

qu'il se déduit de cette disposition que le Roi n'est habilité qu'à fixer les conditions auxquelles la reconnaissance de ce droit est subordonnée ainsi qu'à déterminer les cas et les modalités de la délivrance du titre de séjour; que l'article 49 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, organise pour "l'étranger visé à l'article 40, § 3" la procédure d'établissement; qu'il découle de l'ensemble de ces dispositions que l'étranger, conjoint d'un ressortissant C.E., bénéficie du droit au séjour, que ce droit lui est reconnu directement par la loi et est constaté par la délivrance d'un titre conformément à la procédure arrêtée par le Roi; que le Roi ne peut toutefois mettre en oeuvre l'habilitation reçue en restreignant la portée des dispositions légales qui traçent les limites dans lesquelles son pouvoir réglementaire est susceptible de s'exercer; qu'en l'espèce, le requérant est titulaire d'un droit au séjour au sens de l'article 44, 1°, de la loi du 15 décembre 1980; qu'il dispose donc d'un recours en révision contre la décision de refus de délivrance

d'un titre de séjour et contre la décision d'éloignement qui en découle; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir que le risque de "préjudice moral et psychologique résultant d'une séparation, même temporaire, au sein d'un couple et ce singulièrement en raison du caractère manifestement disproportionné des conséquences de l'acte attaqué" est grave et difficilement réparable;

Considérant que la décision d'éloigner le requérant du territoire, alors qu'il peut se prévaloir d'un droit au séjour, est constitutive d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies;

Considérant que, par requête séparée, le requérant demande d'"ordonner la condamnation de l'Office des étrangers à lui délivrer une annexe 35 suite à la demande en révision introduite en date du 22 avril 1999"; qu'il fait valoir que "nonobstant les termes particulièrement clairs de l'arrêt 79.483 du 24 mars 1999 concluant, au terme d'une argumentation juridique développée, à la possibilité de l'introduction d'une demande en révision en application de l'article 67 de la loi du 15 décembre 1980, l'Office des étrangers rejette de manière péremptoire, sans aucune motivation ni explication la demande en révision qui a été introduite" et que, "dans ces conditions, le requérant craint, de manière parfaitement légitime, qu'en cas de suspension de la décision d'irrecevabilité de la demande en révision, l'Office des étrangers ne lui délivre pas volontairement une annexe 35 ou à tout le moins négligera de le faire dans des délais raisonnables"; qu'il demande en outre d'"assortir cette

mesure d'une astreinte de 1.000 francs par jour de manquement à courir à partir du huitième jour suivant la notification de l'arrêt à intervenir";

Considérant que la mesure provisoire demandée vise à contraindre la partie adverse à délivrer au requérant un document spécial de séjour destiné à couvrir provisoirement le séjour de l'intéressé en attendant qu'il ait été statué sur la demande en révision, laquelle n'a été jugée irrecevable que pour le motif critiqué dans le moyen, en sorte que, ce motif écarté, la partie adverse doit accorder le document sollicité; que la mesure provisoire demandée découle de la suspension de l'exécution de l'acte attaqué dont elle explicite les effets; qu'il convient d'y faire droit;

Considérant qu'à ce jour, au moins cinq arrêts du Conseil d'Etat ont déjà statué en ce sens, mais que la partie adverse persiste néanmoins à déclarer irrecevables les demandes en révision introduites dans les mêmes circonstances; qu'il convient de prononcer l'astreinte sollicitée,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision du 13 août 1999 déclarant irrecevable la demande en révision introduite par XXX le 22 avril 1999.

Article 2.

Il est enjoint à la partie adverse de donner instruction à l'administration communale de Liège de délivrer à XXX un document spécial de séjour (annexe 35).

Article 3.

Une astreinte de 1.000 francs est imposée à la partie adverse par jour de retard dans l'exécution du présent arrêt, à partir du huitième jour qui suit sa notification.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIème chambre des vacations, siégeant en référé, le vingt-six août 1900 nonante-neuf, par :

M. LEROY,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE

M. LEROY